

SEANCE DU 20 MAI 2019

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Régis DECERF, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 6 mai 2019 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effective d'une Conseillère communale suppléante
3. Formation du tableau de préséance du Conseil communal
4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption
5. Bibliothèques : Exposition "Peut-être" de Mélanie Rutten - Convention de partenariat - Approbation
6. Convention de coopération avec la SPI - Renouvellement
7. Coordination de la réalisation des travaux en matière de sécurité et de santé pour les travaux d'égouttage et amélioration des rues du Corbeau, de l'Industrie et Saint Jean - Convention
8. Enseignement : Philosophie et citoyenneté - Périodes vacantes au 15 avril 2018 - adaptation
9. Finances : Subventions - Délégation au Collège communal
10. Intercommunales : RESA - Transformation de RESA SA en intercommunale - participations - Convention
11. Intercommunales : Assemblées générales - RESA
12. Intercommunales : Assemblées générales - Aqualis
13. Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires"
14. Intercommunales : Assemblées générales - IMIO
15. Les Aînés : Senior focus - "Boîtes jaunes" - Convention
16. Plan de Cohésion Sociale : Projet 2020-2025 : Adoption
17. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 : Approbation
18. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur- Décision
19. Proposition du groupe ECOLO - Construction d'une résidence services à Dison
20. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 avril 2019 - Approbation
21. Questions d'actualité

HUIS-CLOS

22. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - RESA
23. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - Société à finalité sociale SERVIDIS
24. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales et au Conseil d'administration - a.s.b.l. Maison du Tourisme du Pays de Vesdre
25. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Ethias
26. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - Logivesdre
27. Intercommunales et associations - Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - a.s.b.l. Agence locale pour l'Emploi de Dison
28. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - a.s.b.l. Centre régional de Verviers pour l'Intégration
29. Intercommunales et associations - Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - Crédit Social Logement
30. Personnel communal : Désignation d'un éducateur à partir du 23 avril 2019 à l'école Neufmoulin
31. Personnel communal : Désignation d'un éducateur à partir du 23 avril 2019 aux écoles Heureuse et de Husquet
32. Personnel enseignant : Démission d'une institutrice primaire et mise à la retraite - Décision
33. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'un maître d'éducation physique à raison de 4 périodes
34. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une maîtresse de psychomotricité à raison de 24 périodes
35. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à raison de 24 périodes
36. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à raison de 24 périodes
37. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'un maître de philosophie et citoyenneté à raison de 8 périodes
38. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une maîtresse de religion catholique à raison de 4 périodes
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 23.04.19 à l'école Heureuse - Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 25.03.19 à l'école de Wesny

- Ratification
- 41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 25.03.19 à l'école du Centre et Heureuse - Ratification
- 42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 23.04.19 à l'école du Centre - Ratification
- 43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.04.19 à l'école de Mont - Ratification
- 44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 23.04.19 à l'école de Neufmoulin - Ratification
- 45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 01.04.19 à l'école de Neufmoulin - Ratification
- 46. Sports : Commission du Mérite sportif - Renouvellement
- 47. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Renouvellement - Désignation du président, des membres effectifs et suppléants, des représentants du quart communal
- 48. Questions d'actualité

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; M. B.Dantine, Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
M. R.Decerf, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, Mlle C.Bouchat, M. J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, E. Van Renterghem, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé(e)(s) : Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas ;
M. T.Polis, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

1^{ème} OBJET : **Correspondance et communications**

Il n'y a eu aucune communication ni correspondance depuis la dernière séance du Conseil communal.

2^{ème} OBJET : **Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effective d'une Conseillère communale suppléante**

Le Conseil,

Considérant que lors de sa séance publique du 23 avril 2019, le Conseil a pris acte de la démission de Mademoiselle Jenna LECRENIER lui adressée par courrier daté du 10 avril 2019 de son mandat de Conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la vérification des pouvoirs de la première conseillère suppléante de la liste n°7 (PP) des conseillers élus à cette même élection ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la première suppléante de la liste n°7 (PP), Madame Nadine VERMEIRE, née le 6 décembre 1966, demeurant à DISON, chemin du Vieux Thier, 41, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ou d'incapacité, d'exclusion ou de parenté prévus par les dispositions du Code précité, qu'elle continue par conséquent à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Attendu que Madame Nadine VERMEIRE réunit les conditions de l'électorat visées à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans les conditions d'inéligibilité prévues par l'article L4125-1 du même Code ;

Attendu que Madame Nadine VERMEIRE, par sa lettre du 20 mai 2019 remise à Madame la Bourgmestre ce jour à 17 heures 15, renonce à son mandat de Conseillère communale ;

PREND ACTE

de la lettre du 20 mai 2019 de Madame Nadine VERMEIRE, préqualifiée, par laquelle elle renonce à son mandat de Conseillère communale.

3ème OBJET : Formation du tableau de préséance du Conseil communal

Considérant qu'il n'a pas été procédé à l'installation en qualité de Conseillère communale effective de Madame Nadine VERMEIRE, le dossier est reporté à la prochaine séance du Conseil communal.

4ème OBJET : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu l'avis du Directeur financier du 24 avril 2019 ;

Attendu que les groupes politiques ECOLO et MR propose un amendement à l'article 50 pour l'ajout d'un point d) précisant que les bulletins de vote devront être conservés durant 3 mois après le scrutin à bulletins secret ;

Il est procédé au vote par appel nominal sur cet amendement ;

Par 16 voix contre (PS) et 7 voix pour (PP, ECOLO et MR),

REJETTE l'amendement précité proposé par les groupe politique ECOLO et MR ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal,

Par 16 voix pour (PS), 1 voix contre (MR) et 6 abstentions (PP et ECOLO),

Arrête :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – L'ordre du tableau de préséance est fixé de la manière suivante :

1. le Bourgmestre ;
2. les Echevins dans l'ordre repris au pacte de majorité ;
3. le Président du C.P.A.S. s'il est membre du Conseil ;
4. le Président de l'Assemblée, si le Conseil a procédé à sa désignation ;
5. les Conseillers communaux d'après leur ordre d'ancienneté à dater du jour de leur première entrée en fonction et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 – Les membres du Conseil prennent place en séance d'après l'ordre du tableau de préséance. Par dérogation à ce principe, les conseillers élus sur une même liste peuvent, dans le respect de l'ordre de préséance entre eux et dans la mesure où la disposition des places le permet, prendre place de manière groupée.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 4 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 7 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 5 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 6 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 4, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 8 - Sans préjudice des articles 10 et 11, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 9 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 11 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10

du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 12 - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 13 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 14 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 15 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - le directeur général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 16 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 17 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 18 – Pour l'application de l'article 17, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Dans ce cas, le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 500 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Dison ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 9 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le deuxième jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la

réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal moyennant paiement d'une redevance fixée au règlement-taxe fixant la redevance sur prestations administratives. Si la copie doit être adressée par voie postale, le demandeur assure le paiement de cet envoi au prix du tarif postal.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 25 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du conseiller le plus âgé.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 26 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 27 - A l'heure fixée dans la convocation, si les membres du Conseil sont en nombre pour délibérer, le président déclare la séance ouverte.

Si après un quart heure d'attente, le nombre de membres suffisant pour délibérer n'est pas réuni, la séance est ajournée. Mention de cette circonstance est faite dans le registre.

Article 28 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 29 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre suffisant, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les 2^{ème} et 3^{ème} convocations se feront conformément à l'article 17, le délai étant toutefois ramené à deux jours francs avant celui de la réunion et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux dernières dispositions de l'article L.1122-17 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 31 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 32 - Pendant les séances, le public garde le silence. Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 33 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 6. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 7. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 8. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Le rappel à l'ordre n'est mentionné au procès-verbal que s'il est maintenu et si le Conseil le décide.

Si un membre du Conseil, après avoir été deux fois, dans la même discussion, rappelé à la question, s'en écarte de nouveau, l'assemblée, consultée par le président, décide s'il y a lieu de lui interdire la parole pour le reste de cette discussion.

Article 34 : Toute injure, toute parole offensante, tout fait personnel sont réputés violation de l'ordre.

Article 35 : Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre ou lever la séance ; si le tumulte continue, il suspend la séance ou en prononce la clôture. Dans ce dernier cas, les membres du Conseil doivent immédiatement quitter la salle de réunion.

Lorsque, pour les motifs ci-dessus, la séance est levée, il en est fait mention au procès-verbal.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 36 : Toute communication entre le public et les membres du Conseil est interdite pendant la séance.

Article 37 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 38 - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 39 - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 40 - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 41 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion,

sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 42 : Tout membre qui, aux termes des articles L.1122-19 et L.1125-10 du C.D.L.D., ne peut être présent à une délibération est invité, par le Président, à quitter la salle, si la séance se tient à huis clos.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 43 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 44 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 45 - Sans préjudice de l'article 46, le vote est public.

Article 46 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 47 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

A cet effet, le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui procède, dans l'ordre du tableau de préséance, à un appel nominal des membres du Conseil, qui répondent à haute voix (oui, non, abstention).

Le président vote le dernier.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître leurs motifs.

Par ailleurs, il est loisible à chaque membre du Conseil de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la décision adoptée, sans cependant pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de ce vote.

Article 48 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 49 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 50 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 51 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 52 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 71 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 53 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 42 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 54 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 55 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 56 - Il est créé 7 commissions, une par membre du Collège communal, composées, chacune, de 6 membres du Conseil communal.

Les mandats des membres de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Il détermine la sphère de leurs attributions et désigne leurs membres, leur président étant le membre du Collège communal concerné.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un autre membre du Collège. A défaut, il est fait appel à un membre de la commission.

Article 57: Les commissions examinent les propositions qui leur sont soumises par le Conseil ou par le Collège et émettent un avis à leur sujet. Cet avis est formalisé par un rapport signé par le président et le secrétaire.

Article 58: La fonction de secrétaire de chaque commission est exercée par un de ses membres ou par un agent communal qu'elle désigne.

Chaque commission peut entendre des tiers.

Article 59: Les commissions sont convoquées par leur président. Elles se réunissent à huis clos.

Le Bourgmestre assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations de ces commissions ; dans ce cas, il les préside.

Les membres du Conseil peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres.

Article 60 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 56 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 61 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 62 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 63 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 64 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 65 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 66 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 67 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 66 du présent règlement, et

transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 68 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 69 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 70 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 71 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 72 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

9. être introduite par une seule personne;
10. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
11. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
12. être à portée générale;
13. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
14. ne pas porter sur une question de personne;
15. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
16. ne pas constituer des demandes de documentation;
17. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
18. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
19. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
20. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 73 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 74 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 75 - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 76 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 77 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 78 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

21. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
22. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
23. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
24. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
25. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
26. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
27. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
28. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
29. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
30. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
31. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
32. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
33. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
34. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
35. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
36. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
37. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
38. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 79 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 80 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 81 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Le nombre de questions est limité à deux par groupe politique par séance du Conseil communal.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;

- le collège répond à la question en 5 minutes maximum;

- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions orales doivent être adressées à Madame la Bourgmestre au plus tard le jour de la réunion du Conseil communal à 12 heures.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 82 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 83 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 82, Cette copie lui est remise contre paiement de la somme prévue à cet effet au règlement-taxe fixant la redevance sur prestations administratives. Si la copie doit être adressée par voie postale, le demandeur assure le paiement de cet envoi au prix du tarif postal.

La transmission de ces actes et pièces peuvent s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 84 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 85 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 86 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 87, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 87 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 88 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 87, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 89 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 90 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 91 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

5^{ème} OBJET : Bibliothèques : Exposition "Peut-être" de Mélanie Rutten - Convention de partenariat - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les bibliothèques de Dison et Limbourg accueillent respectivement du 18 novembre au 5

décembre 2019 et du 6 décembre 2019 au 6 janvier 2020 l'exposition "Peut-être" de Mélanie Rutten en collaboration avec la bibliothèque de Verviers, le Centre culturel régional de Verviers et le Centre culturel de Dison;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de partenariat destinée à préciser les engagements des opérateurs et la participation financière de chaque partenaire estimée à 500€ maximum;

Vu le projet de convention ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000€HTVA et que, conformément à l'article L1124-40§1 4° du CDLD, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A P P R O U V E

La convention de partenariat entre les bibliothèques de Verviers, de Limbourg et de Dison, le Centre culturel de Verviers et le Centre culturel de Dison à conclure dans le cadre de l'organisation conjointe du 18 novembre 2019 au 6 janvier 2020 d'un cycle d'activités autour de l'exposition "Peut-être" de Mélanie Rutten et dont le teneur suit :

Entre,

La Ville de Verviers (bibliothèque communale de Verviers)
Ayant son siège Place du Marché, 9 – 4800 Verviers
Personne de contact : Suzanne BAGOLY
En sa qualité de bibliothécaire-responsable
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Verviers
Tel : 087/32 53 36
Courriel : francoise.bernardi@verviers.be

La commune de Limbourg (bibliothèque communale de Limbourg)
Ayant son siège rue Guillaume Maisier, 56 A 1er étage – 4830 Limbourg
Personne de contact : Marie-Hélène Van Bossche
En sa qualité de Bibliothécaire-responsable
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Limbourg
Contact : 087/30 61 90
Courriel : direction.biblio.limbourg@skynet.be

La commune de Dison (Bibliothèque Pivot)
Ayant son siège rue des écoles, 2 – 4820 Dison
Personne de contact : Elise Bailly
En sa qualité de Bibliothécaire-responsable
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Dison
Contact : 087/33 45 09
Courriel : biblio.loc.dison@skynet.be

Le Centre culturel de Dison ASBL
Ayant son siège rue des écoles, 2 – 4820 Dison
Et représenté par Jérôme Wyn
En sa qualité d'animateur-directeur
Opérateur dénommé ci-après CCD
Téléphone : 087/33 41 81
Courriel : jw@ccdison.be

et

Le Centre culturel de Verviers ASBL
Ayant son siège 7C, Boulevard des Gérardchamps – 4800 Verviers
Et représenté par Audrey Bonhomme
En sa qualité d'animatrice-directrice
Opérateur dénommé ci-après CCV
Téléphone : 087/39 30 60
Courriel : secretariat@ccverviers.be

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. - Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation conjointe, du 18/11/19 au 06/01/20, d'un cycle d'activités autour de l'exposition « Peut-être » de Mélanie Rutten produite par le Centre culturel de Liège Les Chiroux, avec l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Service général des Lettres et du Livre), de la Coopération Culturelle régionale (CCR-LG) et de la Bibliothèque Centrale des Chiroux (Province de Liège) et prêtée gratuitement aux opérateurs susnommés.

Article 2. - Engagements des opérateurs

§1 – Les opérateurs susnommés s'engagent à se partager l'exposition en respectant le calendrier suivant :

La bibliothèque de Dison disposera de l'exposition complète du 18/11/19 au 05/12/19

- Transport de la bibliothèque de Flémalle à la bibliothèque de Dison le 18/11/19
- Montage les 18 & 19/11/19 | Expo visible du 20 au 04/12/19 | Démontage le 05/12/19
La bibliothèque de Limbourg disposera de l'exposition complète du 06/12/19 au 06/01/20
- Transport de la bibliothèque de Dison à la bibliothèque de Limbourg le 06/12/19
- Montage le 06 et 07/12/19 | Expo visible du 09/12/19 au 28/12/19 | Démontage le 30/12/2019 et 02/01/2020.

§2 – Les opérateurs susnommés s'engagent à proposer les animations suivantes :

Animations scolaires : des visites guidées et animations scolaires seront proposées aux écoles et seront assumées par les animateurs de chaque bibliothèque.

L'animatrice de la bibliothèque de Verviers aura la priorité pour l'organisation d'animations scolaires avec les écoles de son territoire dans les bibliothèques de Dison et Limbourg aux dates suivantes :

- 21/11/19 de 13h à 16h
- 25/11/19 de 13h à 16h
- 26/11/19 de 9h à 12h
- 28/11/19 de 13h à 16h
- 3/12/19 de 9h à 12h
- 9/12/19 de 9h à 16h
- 16/12/19 de 9h à 16h

Animations tout-public : les opérateurs susmentionnés s'engagent à mettre en œuvre un planning d'activités et d'animations à l'attention du tout public suivant. L'ensemble des activités/animations seront renseignées dans un programme commun et financées à part égales par chaque opérateur culturel (sur base du budget commun)

§3 – Chaque opérateur culturel s'engage à prendre part au programme susmentionné dans un esprit d'équité et veillera à respecter la juste répartition des activités dans les différents établissements et des heures consacrées par chaque animateur.

§4 - La promotion du programme sera réalisée conjointement : un support commun pour toutes les activités à l'attention des écoles, un support commun pour toutes les activités tout public, une affiche unique, une distribution partagée et coordonnée.

§5 - Les opérateurs susnommés s'engagent à respecter les horaires annoncés sur tous les documents promotionnels.

§6 - Les opérateurs s'engagent également à réunir les conditions propices à un travail de qualité et notamment à :

- Collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- Chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, assurer la surveillance et la sécurité);
- Réaliser effectivement les actions pour lesquelles ils se sont engagés ;
- Travailler dans le respect du mémorandum relatif à l'exposition établi par la CCR ;
- Transmettre aux coordinateurs, dans les délais impartis, toute information utile au bon déroulement du projet ;
- Impliquer leur équipe dans la collaboration ;
- Informer leur pouvoir organisateur des actions menées et du suivi du projet ;
- Mener une évaluation commune du projet

Article 3. - Budget

§1 - Les opérateurs susmentionnés acceptent d'assumer à parts égales l'ensemble des frais communs tels que les coûts liés aux assurances, les frais de vernissage, les droits d'auteur, les frais de promotion, les frais administratifs (courriers, etc.), les coûts des animations et les cachets, avec une intervention maximale de 500,00 € de chaque partenaire.

§2 – Conformément à l'exemple énoncé dans à l'article 2-§3, les frais complémentaires éventuels inhérents aux activités proposées par les bibliothèques à leurs publics seront supportés par elles-mêmes.

§3 - Il est convenu que le CCV prendra en charge toutes les dépenses communes. A la clôture, il enverra pièces justificatives et déclaration de créance aux opérateurs.

Article 4. - Résiliation de la convention

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé à (aux) l'autre(s) partie(s), restée sans effet dans le mois de sa notification, chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de non-respect des conditions de réalisation de la collaboration.

Fait à Verviers, le 01/03/2019, en 5 exemplaires

POUR DISON

PAR LE CENTRE CULTUREL DE DISON :

L'Animateur-Directeur du CCD

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE COMMUNAL DE DISON :

La directrice générale, Pour la Bourgmestre, l'Echevin délégué,

POUR VERVIERS

PAR LE CENTRE CULTUREL DE VERVIERS :

L'Animatrice-Directrice du CCV

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE COMMUNAL DE VERVIERS :

Le directeur général, Pour la Bourgmestre, l'Echevin délégué,

POUR LIMBOURG

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE COMMUNAL DE LIMBOURG :

Le directeur général, Pour le Bourgmestre, l'Echevin délégué,

6^{ème} OBJET : Convention de coopération avec la SPI - Renouvellement

Le Conseil,

Considérant sa décision du 22 mai 2018 relative à l'adoption de la convention de collaboration avec la SPI afin d'assister la Commune dans la passation et l'exécution des marchés publics ;

Considérant que plusieurs dossiers en cours concernent des travaux subventionnés soumis à des délais de rigueur faute de quoi la subvention est perdue ;

Considérant que certains dossiers concernent des travaux de sécurité ; qu'ils doivent dès lors être menés à terme dans un délai très court ;

Considérant que d'autres dossiers de travaux sont en cours et qu'il est plus que nécessaire d'assurer la continuité de l'exécution de ces travaux, en particulier au point de vue administratif ;

Considérant la décision du Conseil communal du 19 juin 2017 d'adhérer au secteur Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI) et d'adhérer au règlement d'intervention de ce secteur ;

Considérant que la SPI a l'expertise et la compétence nécessaire pour venir en appui pour la passation et le suivi des marchés publics puisqu'elle dispose en son sein d'une équipe multidisciplinaire expérimentée comprenant des juristes, des ingénieurs-architectes et des gestionnaires techniques pouvant répondre à une large palette de demandes ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de reconduire la convention de collaboration avec la SPI dans le cadre de la relation "in house providing" ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public, notamment son article 30 ;

Considérant que les relations avec la SPI « in house providing » échappent à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 922/723-60 pour les prestations relatives au programme 2014-2020 du FEDER ;

Considérant le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/123-06 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à € 22.000 hors TVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3°, du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 2 mai 2019 ;

Considérant que ces remarques ont été rencontrées ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de reconduire pour une durée de un an la convention de collaboration avec la Société Provinciale d'Investissements (SPI) adoptée par le Conseil communal du 22 mai 2018, pour assister la Commune dans la passation et l'exécution des marchés publics que la Commune aura au préalable déterminés,

Article 2 : de communiquer la présente décision à la Société Provinciale d'Investissements (SPI).

7ème OBJET : Coordination de la réalisation des travaux en matière de sécurité et de santé pour les travaux d'égouttage et amélioration des rues du Corbeau, de l'Industrie et Saint Jean - Convention

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant la nécessité de confier la coordination de la réalisation des travaux en matière de sécurité et de santé pour les travaux d'égouttage et amélioration des rues du Corbeau, de l'Industrie et Saint Jean, à une firme spécialisée ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'AIDE, Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 5.890,00 hors TVA ou 7.126,90 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le présent marché constitue un marché unique à adjuger à un seul adjudicataire, bien qu'il soit régi par les autorités ci-dessous :

- en ce qui concerne les travaux d'égouttage : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.), maître d'ouvrage délégué de la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;
- en ce qui concerne les travaux d'aménagement de voirie : la Commune de Dison ;
- en ce qui concerne les travaux de renouvellement de la conduite de distribution d'eau : la SWDE ;
- en ce qui concerne les travaux de pose d'infrastructures télécoms : Proximus.

Considérant que l'A.I.D.E. est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du présent marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 42140/733-60 projet 2018/81 ;

Vu l'avis avec remarques du Directeur financier daté du 10 avril 2019 ;

Considérant que le projet de convention dont la teneur est reprise ci-dessous sera complété lorsque le marché relatif à la coordination de la réalisation des travaux en matière de sécurité et de santé pour les travaux d'égouttage et amélioration des rues du Corbeau, de l'Industrie et Saint Jean, sera attribué par l'A.I.D.E. ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E

- d'approuver le projet de convention relative à la coordination de la réalisation des travaux en matière de sécurité et de santé pour les travaux d'égouttage et amélioration des rues du Corbeau, de l'Industrie et Saint Jean repris ci-dessous ;
 - de mandater l'AIDE pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Dison, à l'attribution du marché.

- d'approuver le montant estimé à € 5.890,00 hors TVA ou 7.126,90 € TVA 21% comprise

dont S.P.G.E. : 2.420,47 €

A.C.1 (Administration communale de Dison) : 2.746,38 €

MO4 (SWDE) : 653,41 €

MO5 (Proximus) : 69,75 €

- d'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 42140/733-60 projet 2018/81

CONVENTION :

Entre :

***l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SC**, en abrégé **A.I.D.E.**, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur **A. Decerf**, Président, et Madame **F. Herry**, Directeur général,*

et

*la **Commune de Dison** dont le siège est établi Rue Albert I, 66 à 4820 DISON représentée par Madame **Véronique Bonni**, Bourgmestre, et Madame **Martine Rigaux**, Directeur général,*

et

*la **SWDE** dont le siège est établi rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers représentée par Monsieur **Thierry Meunier**, Bourgmestre, et Monsieur/Madame **Eric Smit**, Directeur général,*

et

***Proximus** dont le siège est établi Boulevard du roi Albert II 27 B à 1030 Bruxelles représentée par Monsieur/Madame _____, Directeur général,*

d'une part, et

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité ou profession :

Domicilié à (localité, rue, n°) :

ou bien

La société (raison sociale ou dénomination, forme) :

ayant son siège à (localité, rue, n°) :

représentée par :

ci-après dénommé le **coordinateur-réalisation**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Nature et objet du contrat

Le pouvoir adjudicateur confie au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination en matière de sécurité et de la santé pendant la phase réalisation des travaux d'égouttage et d'amélioration des rues du Corbeau (1ère partie), de l'Industrie et Saint-Jean sur le territoire de la Commune de Dison.

Article 2 - Obligations du coordinateur

Le coordinateur-réalisation s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter sa mission conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles approuvé le 28 mars 2019.

Il déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, et s'engage à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Il déclare sur l'honneur que soit lui-même, soit s'il est un employeur, un ou plusieurs membres de son personnel dispose(nt) des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 3 - Obligations du pouvoir adjudicateur

Les obligations du pouvoir adjudicateur en vue de permettre au coordinateur d'accomplir sa mission sont spécifiées dans le cahier spécial des charges dont question à l'article 2.

Article 4 - Début de la mission du coordinateur-réalisation

La date estimée pour le début des travaux est le 30 avril 2019.

Cette date est toutefois purement indicative et le coordinateur-réalisation ne pourra se prévaloir d'un avancement ou d'un report des travaux pour réclamer un quelconque dédommagement.

Le pouvoir adjudicateur informe le coordinateur-réalisation du changement de la date prévue pour le début des travaux aussi vite que possible et à tout le moins dans les 15 jours de calendrier qui précèdent la date de début des travaux initialement prévue.

Article 5 - Honoraires du coordinateur-réalisation

Le montant de l'offre, établi sous la forme d'un pourcentage forfaitaire conformément aux stipulations de l'article 9 des clauses particulières du cahier spécial des charges, est de % (pourcentage avec quatre chiffres après la virgule).

Article 6 – Liste détaillée des prestations que le soumissionnaire s'engage à fournir

Le délai des travaux est de 305 jours ouvrables, soit à titre indicatif estimé à 15.25 mois ou 61 semaines.

Nombre prévu de visite de chantier/semaine

Temps prévu pour une visite de chantier et pour l'établissement du rapport de cette visite (hors déplacement) en heures

Nombre de réunion de structure de coordination à mettre en place

Temps prévu pour une réunion de structure et pour l'établissement du rapport de cette réunion (hors déplacement) en heures

Nombre prévu de participation aux réunions de chantier/mois

Temps prévu pour une réunion de chantier et pour l'établissement du rapport y relatif (hors déplacement) en heures

Temps estimé pour l'ensemble des déplacements (à titre indicatif) en heures [\[1\]](#)

Temps prévu pour l'analyse de l'ensemble des P.P.S.S. en heures

Temps prévu l'établissement du D.I.U. en heures

Temps pour prestations diverses en heures

Temps total estimé des prestations

Article 7 - Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte
de l'établissement financier
ouvert au nom de

Fait en cinq exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Saint-Nicolas, le

<i>Pour l'A.I.D.E.,</i>	
<i>Le Directeur général,</i>	<i>Le Président,</i>
<i>F. Herry</i>	<i>A. Decerf</i>

<i>Pour la Commune de Dison,</i>	
<i>Le Directeur général,</i>	<i>Le Bourgmestre,</i>
<i>Martine Rigaux</i>	<i>Véronique Bonni</i>

<i>Pour la SWDE,</i>	
<i>Le Directeur Distribution Zone Est</i>	
<i>Thierry Goffin</i>	
<i>Pour Proximus,</i>	
<i>Domain Manager,</i>	<i>Head of South Field Activities,</i>
<i>Serge Thunus</i>	<i>Olivier Sion</i>

Pour le coordinateur sécurité et santé,

[1] A justifier si inférieur à 3 heures

CHARGE

le Collège communal du suivi du dossier et notamment de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

8ème OBJET : Enseignement : Philosophie et citoyenneté - Périodes vacantes au 15 avril 2018 - adaptation

Le Conseil,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 293decies du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Considérant qu'au 15 avril 2018, 56 périodes de philosophie et de citoyenneté ne sont pas pourvues de titulaires définitifs ;

Que ces périodes seront revues sur base des emplois attribués par le capital-périodes pour l'année scolaire

2018/2019 avant de procéder aux nominations définitives éventuelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE

Le nombre de 56 périodes vacantes en philosophie et citoyenneté au 15 avril 2018 pour l'ensemble des écoles fondamentales communales de Dison.

9^{ème} OBJET : Finances : Subventions - Délégation au Collège communal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-37 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-37, le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, les subventions en nature ainsi que celles motivées par l'urgence ou consécutives à des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la nécessité de mettre en place des procédures visant à une simplification administrative et réduisant les délais de décisions relatives aux subventions ;

Attendu que le Collège devra veiller à la finalité d'intérêt public des bénéficiaires dans ses décisions d'octroi de subventions ;

Attendu que le Collège communal fera chaque année rapport au Conseil communal sur les subventions octroyées et les subventions contrôlées en vertu de l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE

de déléguer au Collège communal jusqu'au 30 novembre 2024 la compétence d'octroyer :

39. les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au service ordinaire et approuvés par les autorités de tutelle,
40. les subventions en nature
41. les subventions motivées par l'urgence ou requises par des circonstances impérieuses et imprévues.

10^{ème} OBJET : Intercommunales : RESA - Transformation de RESA SA en intercommunale - participations - Convention

Le Conseil Communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution;

Vu l'article 6§1er, VII, 8° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public;

Vu les annexes à ce courrier;

Vu notamment le projet de Convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la Commune de DISON de 32 actions RESA S.A. Intercommunale;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la Commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la Commune relative à la transformation de RESA en intercommunale;

Considérant que la durée de l'Intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la Commune;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - La Commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 32 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de Convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

Article 2 - Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la Convention de cession d'actions, la Commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la Convention.

Article 3 - La Commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A. du 29 mai 2019.

Article 4. - La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

11^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - RESA

Le Conseil,

Vu les courriers des 5 et 17 avril 2019 de l'intercommunale RESA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 11, portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale RESA, à savoir :

- Adaptation de la liste des actionnaires;
- Adoption des statuts de RESA s.a. Intercommunale :
 - Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatifs à la modification de l'objet social :
 - Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification

proposée à l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019;

- Rapport du Commissaire sur cet état.
- Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA s.a. Intercommunale.
- Nomination d'un nouveau Conseil administration;
- Point d'information sur le processus d'autonomisation.

12^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Aqualis

Le Conseil,

Vu le courrier du 30 avril 2019 d'AQUALIS, société intercommunale sous forme de sclr, ayant son siège social à 4900 SPA, boulevard Renier, 17, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 5 juin 2019, en la salle du Conseil communal de SPA, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité

APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'AQUALIS, à savoir :

42. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
43. Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats - ratification;
44. Rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018 - approbation;
45. Rapport spécial sur les prises de participation pour l'exercice 2018 - approbation;
46. Rapport du Comité de rémunération - approbation;
47. Rapport du Comité d'audit - approbation;
48. Rapport du Contrôleur aux comptes - prise d'acte;
49. Bilan et compte de résultats au 31 décembre 2018 - approbation;
50. Décharge aux administrateurs - décision;
51. Décharge au Contrôleur aux comptes - décision;
52. Marchés publics : désignation du Commissaire réviseur pour la période de juillet 2019 à juin 2021 et fixation des honoraires;
53. Conseil d'administration : nomination - décision;
54. Conseil d'administration : fixation du montant du jeton de présence - décision;
55. Divers.

13^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires"

Le Conseil,

Vu les courriers du 3 mai 2019 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", ayant son siège social à 4900 SPA, avenue Reine Astrid, 131, portant convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du vendredi 14 juin 2019 et communiquant les ordres du jour de ces assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

Vu les pièces annexées à ces convocations et relatives aux points inscrits aux ordres du jour de ces assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaire de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", à savoir :

Assemblée générale extraordinaire

56. Désignation des scrutateurs;
57. Augmentation de capital.

Assemblée générale ordinaire de 18h15

58. Désignation des scrutateurs;
59. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 novembre 2018;
60. Approbation du rapport du comité de rémunération 2018;
61. Approbation des comptes 2018 :
 - Rapport du Commissaire - Attestation sans réserve des comptes annuels;
 - Rapport d'analyse financière des comptes annuels;
 - Rapport de gestion;
62. Décharge des Administrateurs;
63. Décharge des Commissaires;
64. Constitution du Conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire de 19h00

65. Décision relative à l'avis du Comité de rémunération concernant la rémunération des administrateurs et des membres du Comité d'audit.

14^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - IMIO

Le Conseil,

Vu le courrier du 3 mai 2019 de l'intercommunale IMIO, ayant son siège social à 7000 Mons, avenue Thomas Edison, 2, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 13 juin 2019 à 18 heures, dans les locaux de l'intercommunale, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO, à savoir :

66. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
67. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
68. Présentation et approbation des comptes 2018;
69. Point sur le Plan Stratégique;
70. Décharge aux administrateurs;
71. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
72. Démission d'office des administrateurs;
73. Règles de rémunération;
74. Renouvellement du conseil d'administration.

15^{ème} OBJET : Les Aînés : Senior focus - "Boîtes jaunes" - Convention

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège de Police du 31 mai 2018 de charger le service gestion matérielle de la zone de Police de réaliser un achat groupé pour les kits Senior Focus en vue d'en diminuer le coût et de procéder à la distribution des boîtes dans les communes de la Zone de Police Vesdre ;

Considérant que, pour distribuer lesdits kits, notre Commune doit rejoindre le projet Senior Focus ;

Vu le projet de convention établissant un protocole de collaboration en cas de disparition de seniors atteints ou non de démence entre l'Administration communale, la police, les services intervenant dans l'aide et les soins des personnes résidant à domicile ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ADOpte le projet de convention repris ci-après :

Protocole Disparition Seniors au domicile

Sujet : Protocole de collaboration en cas de disparition de seniors atteints ou non de démence entre l'Administration communale, la police, les services intervenant dans l'aide et les soins des personnes résidant à domicile.

Date : Le 23 avril 2019

Concerne : L'Administration communale de Dison

Tous les membres de la ZP Vesdre (VERVIERS – DISON - PEPINSTER)

Les services intervenant dans l'aide et les soins des personnes résidant à domicile.

Chargés de dossier : Police Fédérale - DJP - Cellule Personnes Disparues CP -Rimax David

Administration communale de Dison

ZP Vesdre - Chef de corps - CDP Paque Claude

Motivation : Mise en place d'une collaboration efficace entre tous les acteurs concernés par les disparitions de seniors.

Définition

Le présent protocole vise la détermination de principes et de modalités d'exécution pour la coopération entre l'Administration communale de Dison, la police locale de la ZP Vesdre, le secteur des services intervenant dans l'aide et les soins des personnes résidant à domicile dans le cadre des disparitions de personnes.

L'objectif est une intervention rapide et efficace de la police, une sensibilisation des personnes concernées et des bénéficiaires des services proposant aide et soins à domicile quant à l'existence, à l'utilité du protocole Disparition Seniors à domicile et à la méthodologie à appliquer en cas de disparition. L'objectif consiste également en une attitude proactive de l'aidant proche/du personnel soignant et de la police. Cela, afin de garantir un retour rapide de la personne disparue saine et sauve.

Directives

Il est évident que chaque organisation et chaque partenaire a ses propres modalités de réaction en cas du constat d'une disparition de seniors.

Le présent protocole ou accord de coopération offre à chacun la possibilité de réagir selon son fonctionnement propre.

Toutefois, afin de garantir un traitement rapide et professionnel, nous avons déterminé les directives suivantes :

Article 1 :

Le service proposant aide et soins à domicile et la police s'engagent à coopérer et à agir avec diligence et précision en cas du constat d'une disparition d'une personne.

Article 2:

Le service proposant aide et soins à domicile s'engage à promouvoir le « Protocole Disparition Seniors domicile » auprès de ses bénéficiaires ainsi qu'à faciliter, le cas échéant, le remplissage et la mise à jour de la fiche identitaire. Ledit service s'engage également à informer les proches du bénéficiaire de la méthodologie à appliquer dans le cadre du protocole et à la respecter lui-même, le cas échéant.

La méthodologie susmentionnée est la suivante :

- Placer la fiche identitaire complétée dans la boîte dans le frigo du bénéficiaire
- Coller le second autocollant fourni derrière la porte d'entrée du domicile du bénéficiaire indiquant qu'une fiche a été réalisée.

De façon minimale, la fiche doit être placée dans la boîte au frigo du bénéficiaire. La fiche peut cependant être dupliquée au sein dudit service ainsi qu'auprès des proches de la personne visée (familles, voisins, etc.). Veuillez cependant à ce que toutes les copies soient mises à jour (au moins une fois par an).

Article 3 :

Le service proposant aide et soins à domicile s'engage, dans le cas du constat d'une disparition, à suivre les différentes étapes mentionnées sur la fiche identitaire dans le point «Premières actions» .

Ledit service s'engage également à informer les proches du bénéficiaire de la nécessité d'appliquer cette méthodologie (cf. article 4 et suivants] en cas de disparition.

Article 4 :

Le service proposant aide et soins à domicile s'engage, dans le cas du constat d'une disparition, à s'assurer que la personne a bel et bien quitté le domicile et/ou l'environnement immédiat. Vérification de toutes les pièces (même celles fermées à clé), jardin, remise, garage, abri de jardin, petits espaces tels que les armoires.

Article 5 :

Le service proposant aide et soins à domicile s'engage, dans le cas du constat d'une disparition^[1], à signaler la disparition au 101.

Après l'appel, il s'engage à continuer les recherches, à l'intérieur et à l'extérieur du domicile, à compléter les parties relatives à la disparition de la fiche identitaire (partie 8) et à rester sur place en attendant l'arrivée de la police.

Ledit service s'engage également à contacter la première personne de contact au sein de la famille .

Article 6 :

Dès que la police locale a reçu l'information du constat d'une disparition, elle envoie dans les meilleurs délais une équipe sur place. Elle pourra ainsi entamer les recherches le plus efficacement possible.

Ces recherches doivent être effectuées conformément à la directive ministérielle "Recherche de personnes disparues " du 20/02/2002.

Article 7 :

Dès l'arrivée de la police, le service proposant aide et soins à domicile s'engage, dans le cas du constat d'une disparition, à fournir la fiche identitaire complétée à la police.

De la même manière, à son arrivée sur place, la police s'engage à s'informer de l'existence d'une fiche auprès de la personne qui a signalé la disparition ou à vérifier son existence en regardant derrière la porte d'entrée du domicile. Elle s'engage à en prendre possession. La police coordonnera les recherches.

Article 8 :

La fiche identitaire susnommée dans le présent protocole sera également utilisée par les services de secours compétents sur le territoire de la ZP Vesdre en cas d'intervention urgente au domicile.

Dans ce cadre spécifique, une attention particulière sera apportée aux informations contenues au point 3 (informations médicales) de la fiche identitaire.

Article 9 :

L'Administration communale de Dison, dans le cadre du projet « Senior Focus » distribue la fiche identitaire, la boîte à placer dans le frigo et deux autocollants du projet à toutes les personnes âgées de 65 ans et + résidant sur son territoire suivant les modalités qu'elle fixera.

Article 10 :

Le présent protocole entre en vigueur à la signature

Partenaires exécutifs

Cellule Personnes Disparues : CP RIMAUX David 02/644.87.97

Administration communale de Dison

ZP Vesdre : CDP PAQUE Claude Chef de corps

Partenaires exécutifs

Police Fédérale - Cellule Personnes Disparues

Représentée par :

David RIMAUX, Commissaire de Police

Administration communale de Dison
Représentée par :
Mme Véronique BONNI, Bourgmestre
Mme Martine RIGAUX, Directrice générale

CPAS DISON
Représenté par :
Mme Wendy VERLINDE, Directrice générale
Mme Danielle WERISSE, Présidente

Service d'Aide aux Familles et aux Personnes Agées de la Région verviétoise (SAFPA)
Représenté par : Mme Isabelle DOYEN, Directrice générale

Aide & Soins à Domicile de l'Arrondissement de Verviers (ASD)
Représenté par :
Mme Christine GROSJEAN, Directrice Département AVJ

Association des Médecins Généralistes de l'Est Francophone de la Belgique
(AGEF)
Représenté par :
Docteur Michel MEURIS, Président

Service d'Aide aux Familles et aux Personnes Agées (SAFPA)
Représenté par : Mme Isabelle DOYEN, Directrice générale

Maison médicale La Bulle d'Air :
Représentée par M. Kévin SCHUMACHER, Membre du CA

[1] Si le constat de la disparition ne lui incombe pas, le respect de ces étapes n'est pas de sa responsabilité.

16^{ème} OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Projet 2020-2025 : Adoption

Le Conseil,

Vu le Décret du 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 portant exécution du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Considérant la participation du chef de projet au coaching obligatoire de la Direction de la Cohésion Sociale réalisé en date du 14 mars 2019;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 2 mai 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 9 mai 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A P P R O U V E

le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, tel que figurant au document d'identification.

17^{ème} OBJET : Plan d'Investissement Communal 2019-2021 : Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publicité de l'administration dans les Provinces et dans les Communes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu le projet de Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 et comportant les fiches techniques, le relevé des investissements tel que repris au tableau récapitulatif du plan d'investissement 2019-2021.

Article 2 : de solliciter auprès du Gouvernement wallon le bénéfice des subventions prévues par le Décret du Parlement wallon du 03 octobre 2018.

Article 3 : la présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation au Gouvernement wallon.

18^{ème} OBJET : Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité -Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur- Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.8 et R.I.10-3 ;

Vu le Vade Mecum relatif à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité rédigé par le Service Public de Wallonie et transmis par courrier du 03 décembre 2018 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité adopté en séance du 16 septembre 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de DISON et de charger le Collège communal de lancer l'appel public pour le renouvellement de la Commission ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur pour la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité renouvelée ;

Vu le règlement d'ordre intérieur-type rédigé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

d'abroger sa délibération du 16 septembre 2013 précitée ;

A D O P T E

le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ci-après.

Un exemplaire de la présente délibération sera envoyée auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Aménagement local – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Règlement d'ordre intérieur de la Commission communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Dison

Article 1^{er} -Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Art. 2 –Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10,§1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la Commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 -Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 –Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 -Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 –Confidentialité –Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 –Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 -Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 –Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 –Fréquence des réunions –Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 –Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30

juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 –Subvention

Les articles D.I.12,6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 –Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

19^{ème} OBJET : Proposition du groupe ECOLO - Construction d'une résidence services à Dison

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-24 ;

Vu sa délibération du 18 février 2019 par laquelle il adopte le plan de politique générale pour la mandature à venir, lequel précise que « Une résidence-service devrait voir le jour dans les années à venir. »

Considérant que la Commune de DISON a par ailleurs déjà déposé un projet en ce sens au cours de la mandature écoulée, en vue d'obtenir un subventionnement conjoint de la Région wallonne et de l'Union européenne dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020 ;

Considérant les délais de procédure prescrits par ces autorités lesquels postulent notamment la date ultime des paiements au 31 décembre 2022 ; qu'il importe de tenir ces délais ;

Considérant la demande du groupe ECOLO d'obtenir du collège communal une information complète sur l'état d'avancement du dossier ; que cette demande porte sur une série précise de questions destinée à évaluer l'état d'avancement du dossier ;

Considérant que ladite demande vise à donner au projet le maximum de chances d'être mis à bien dans les

termes et délais susmentionnés ; qu'il convient dès lors que le timing sollicité du collège communal ne soit pas seulement considéré comme une information mais comme un engagement politique ferme prolongeant la déclaration de politique général susmentionnée ;

Considérant les différentes questions posées par écrit par le Groupe ECOLO à Madame la Bourgmestre ;

Considérant que Madame la Bourgmestre a apporté les éléments de réponse à ces différentes questions ;

Après en avoir délibéré,

Procède à un vote par appel nominal ;

Par 5 oui (ECOLO, Vivre Dison et MR), 16 non (PS) et 2 abstentions (PP) ;

NE DONNE PAS mandat impératif au Collège communal en vue qu'il mette tout en œuvre pour respecter le planning déposé en séance de telle sorte que le projet de résidence services soit mené à bien dans les délais réglementaires repris dans le programme FEDER 2014-2020.

20^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 avril 2019 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 23 avril 2019.

21^{ème} OBJET : Questions d'actualité

M. F. DELVAUX demande s'il existe une procédure ou un règlement concernant la publication de certains événements qui se déroulent au Tremplin sur Facebook et dans le cas contraire, ne faudrait-il pas le prévoir vu la publication sur le site récemment de photos d'un événement politique qui a eu lieu ce mercredi 15 mai dans le cadre de la campagne électorale. M. Y. YLIEFF, Président de la RCA, répond qu'il s'agit d'une malencontreuse erreur de manipulation de la personne qui a posté cette photo. Elle voulait en effet partager cette photo sur son profil personnel et s'est trompée. Une procédure va être mise en place pour éviter que cette situation ne se reproduise.
